

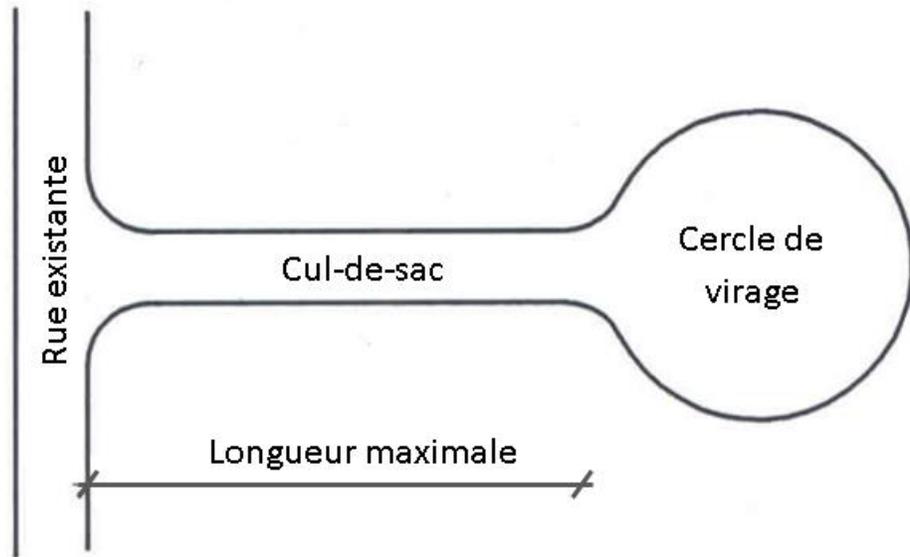
The background of the slide is a blurred photograph of a large, light-colored building with a prominent dark steeple, likely a school or institutional building. The building is situated behind a wide, green lawn. The sky is a pale blue with some light clouds. The overall scene is bright and clear, suggesting a sunny day. The text is overlaid on a yellow rectangular box in the center of the image.

Document explicatif du projet de règlement  
no 437-58

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 437 NOTAMMENT CERTAINES DISPOSITIONS  
APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS  
ACCESSOIRES ET STATIONNEMENTS**

# Projet de règlement no 437-58 modifiant le Règlement de zonage no 437

Ajout d'un croquis à la définition du terme « cul de sac » :



Ajout de cette définition: Tête-de-pipe extrémités pour former un genre de P.

Rue se retournant sur elle-même à une de ses

# Projet de règlement no 437-58 modifiant le Règlement de zonage no 437

Ajout de normes pour encadrer l'implantation des jardins d'eau, bassins/étangs artificiels:

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / Marge avant	Cour / Marge latérale adjacente à la voie de circulation	Cour / Marges latérales	Cour / Marge arrière	Cour / Marge arrière adjacente à la voie de circulation (1)
<b>38. Jardin d'eau, bassin/étang artificiel</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m	1 m
Profondeur maximum (cm)	45 cm	-	-	-	-

Un jardin d'eau, un bassin ou un étang artificiel ayant une profondeur supérieure à 60 cm doit être clôturé conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.2. (comme une piscine).

# Projet de règlement no 437-58 modifiant le Règlement de zonage no 437

Augmenter la superficie d'occupation pour les bâtiments et constructions accessoires (usages résidentiels autres qu'unifamiliale isolée) :

- ▶ La superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires, excluant les piscines, ne doit pas excéder :
  - ▶ 1° 15 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale isolée;
  - ▶ 2° 20 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale jumelée;
  - ▶ 3° 25 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale contiguë.

# Projet de règlement no 437-58 modifiant le Règlement de zonage no 437

Permettre, que dans le cas d'un espace de propriété public qui est utilisé comme parc ou terrain de jeux, les allées de circulation et les aires de stationnement soit laissées sur le gravier (pas d'obligation de paver ou d'asphalter).

Permettre, pour les classes d'usages « Commerce », « Communautaire » et « Agricole » que le nombre d'entrées charretières soit augmenté à 1 par 25 mètres de largeur du terrain.